

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
RELATIVEMENT À UN PROJET D'ENTENTE CONCERNANT
LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES
POUR ÉTABLIR LE DROIT D'UNE PERSONNE À UNE PRESTATION
EN VERTU DU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

ENTRE

LE MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET

LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

DOSSIER 05 11 50

1. MISE EN CONTEXTE

L'entrée en vigueur du Régime québécois d'assurance parentale est prévue pour le 1er janvier 2006. Institué par la *Loi sur l'assurance parentale*, différents acteurs sont impliqués :

- le Conseil de gestion de l'assurance parentale qui est chargé du suivi et de l'évolution du régime, d'établir les paramètres du financement, les objectifs de services aux citoyens, la communication (volet stratégique et coordination) et la gestion des argents;
- le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), responsable de son administration (versement des prestations et recouvrement), des renseignements et plaintes, de la communication avec le client et du support administratif;
- le ministère du Revenu du Québec (MRQ), responsable de la perception des cotisations, de l'information sur les gains, de la communication avec les employeurs et du traitement fiscal du programme;
- la Caisse de dépôt et de placement, responsable de la gestion du fonds de réserve.

En vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*, le MESS est habilité à conclure une entente avec le MRQ. La Commission a déjà été consultée (dossier 04 19 85) au sujet de la modification devant être apportée à l'article 69.1 (j) de la *Loi sur le ministère du Revenu* et qui visait à permettre au MRQ de communiquer au MESS les renseignements nécessaires à ce dernier pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*. La Commission avait conclu qu'elle n'avait aucun commentaire à formuler concernant cette modification.

Les communications prévues au projet d'entente visent à permettre au MESS d'établir le droit de la personne à une prestation (ce qui implique également le calcul du montant de cette prestation), et ce, aussi bien lors d'une demande initiale de prestations que lors d'une réévaluation, à la suite d'un changement de situation déclaré par la personne ou lors d'une vérification *a posteriori* effectuée pour valider la conformité du dossier de la personne ou pour détecter un revenu de travail ou d'entreprise non déclaré par la personne.

Il est prévu que les échanges de renseignements commenceront dès l'entrée en vigueur du régime d'assurance parentale, soit à compter du 1^{er} janvier 2006.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Le projet d'entente a pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités par lesquels le MRQ communique au MESS les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*.

3. ASSISE LÉGALE

Les articles 1, 34 et 37 de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., c. A-29.011) et les articles 3, 19, 22, 42 et 84 de cette loi tels que modifiés par les articles 2, 11, 14, 24 et 48 de la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2005, c. 13) prévoient :

non en vigueur

1. Est institué un régime d'assurance parentale.

non en vigueur

3. Est admissible au régime d'assurance parentale, la personne qui remplit les conditions suivantes :

1° à l'égard de sa période de référence, elle est assujettie à une cotisation au présent régime, en vertu de la section II du chapitre IV, ou, dans la mesure prévue par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, au régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada (1996), chapitre 23) ou à un régime établi par une autre province ou par un territoire aux mêmes fins;

2° elle réside au Québec au début de sa période de prestations ainsi que, dans le cas d'une personne dont le revenu assurable provenant d'une entreprise est considéré, au 31 décembre de l'année précédant le début de sa période de prestations;

3° son revenu assurable, gagné pendant sa période de référence, est égal ou supérieur à 2 000 \$;

4° elle a connu un arrêt de rémunération tel que défini par règlement du Conseil de gestion.

L'admissibilité en raison de l'assujettissement à la cotisation à un régime visé au paragraphe 1o du premier alinéa, autre que le présent régime, est conditionnelle à la conclusion, par le Conseil de gestion, d'une entente à cette fin avec le gouvernement du Canada, d'une autre province ou d'un territoire.

non en vigueur

19. Les prestations peuvent, dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion, être majorées, jusqu'à concurrence du plafond qui y est fixé, lorsque le revenu familial du prestataire est sous le seuil que détermine ce règlement. Le règlement établit entre autres ce qui constitue le revenu familial du prestataire et son mode de calcul, ainsi que les modalités de calcul de la majoration.

non en vigueur

22. Le revenu assurable d'une personne est constitué :

1° du revenu assurable d'employé, qui est l'ensemble des montants dont chacun est égal à sa rémunération assurable provenant d'un emploi, telle que déterminée à son égard pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi, ou, si une rémunération assurable provenant de cet emploi n'est pas déterminée à son égard pour l'application de cette loi, à son salaire admissible à l'égard de cet emploi au sens de l'article 43;

2° du revenu assurable provenant d'une entreprise, lequel correspond à son revenu d'entreprise au sens de l'article 43 réduit de la partie de ce revenu qui est incluse dans l'ensemble déterminé au paragraphe 1o.

non en vigueur

34. Le prestataire doit faire connaître avec diligence au ministre tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit.

Le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer des cas où le ministre peut estimer qu'un changement de situation lui a été communiqué.

non en vigueur

37. Afin d'ajuster le montant des prestations d'une personne dont tout ou partie des revenus assurables proviennent d'une entreprise, le ministre vérifie auprès du ministère du Revenu si ses revenus de travail au sens de l'article 43 coïncident avec ceux qu'elle a déclarés dans le cadre de sa demande.

non en vigueur

42. Toute contestation à l'égard de l'exactitude des renseignements communiqués au ministre par le ministre du Revenu et relatifs au calcul du revenu, aux fins d'établir le droit d'une personne au versement d'une prestation en vertu de la présente loi, s'exerce selon la Loi sur le ministère du Revenu.

non en vigueur

84. Sous réserve du deuxième alinéa, le ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, conformément à la loi, de celui du Canada, de celui d'une autre province ou d'un territoire ou avec une personne, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la Gazette officielle du Québec, pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements, notamment :

1° pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la présente loi et établir le montant des prestations à être versées;

2° pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur la prestation qui lui est accordée ou qui lui a été accordée en vertu de la présente loi;

3° pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu de la section IV du chapitre II ou identifier son lieu de résidence.

Le ministre peut également prendre une telle entente, entre autres, avec le ministère des Ressources et du Développement des compétences du Canada, avec l'Agence du revenu du Canada ainsi qu'avec les ministères et organismes suivants du gouvernement du Québec : le ministère du Revenu, le Directeur de l'état civil, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le ministre peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, date de naissance, sexe, adresse, numéro d'assurance sociale, numéro de dossier, les nom et date de naissance de l'enfant ou les nom, date de naissance et numéro d'assurance sociale du conjoint du parent de l'enfant. Le ministère, l'organisme ou la personne qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies.

Ces renseignements sont échangés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les articles 109, 110 et 111 de la *Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2005, c. 13) prévoient :

109. Malgré l'article 154 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), le paragraphe 4o du premier alinéa de l'article 3, les articles 4, 7, 8, le deuxième alinéa de l'article 16, le deuxième alinéa de l'article 18, le premier alinéa de l'article 19, l'article 20, les premier et troisième alinéas de l'article 21, les deuxième et troisième alinéas de l'article 23, le deuxième alinéa de l'article 26, le deuxième alinéa de l'article 34, l'article 38, le troisième alinéa de l'article 83 et les paragraphes 2o à 6o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi, dans la mesure où ils sont nécessaires pour permettre au Conseil de gestion de l'assurance parentale d'exercer son pouvoir de réglementer, entrent en vigueur le 17 juin 2005.

110. Les articles 55 et 98 ont effet depuis le 10 janvier 2005 et l'article 99 a effet depuis le 1er avril 2004.

111. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions des articles 2, 4 à 6, 10, 15, 20, 47, 50, 102 et 105, sauf lorsque ces dispositions s'appliquent à l'égard du Conseil de gestion de l'assurance parentale dans la mesure où elles sont nécessaires pour lui permettre d'exercer son pouvoir de réglementer auquel cas elles entrent également en vigueur le 17 juin 2005, et des articles 1, 3, 7 à 9, 11 à 14, 16 à 19, 21 à 46, 49, 51, 69 à 72, 74, 81 à 91, 93 à 97, 103 et 104 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Les articles 69.1 et 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q, c. M-31) prévoient :

69.1. Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.

Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes :

[...];

j.1) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9);

[...]

n) la Régie des rentes du Québec dans la mesure où le renseignement :
1° se rapporte aux gains et cotisations des cotisants et est nécessaire à l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
2° est nécessaire à la tenue du registre des cotisants au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

3° est nécessaire pour établir le droit d'une personne au versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants ou à une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1) ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9);

4° (sous-paragraphe abrogé);

[...]

Note *Dans le sous-paragraphe 3° du paragraphe n du second alinéa, les mots suivants ne sont pas en vigueur :*

« ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ».

Ces mots entreront en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement (2002, c. 5, a. 39).

69.8. *La communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, en vertu de l'un des paragraphes a.1 à e de l'article 69.0.1, de l'article 69.1, à l'exception des paragraphes a à d, i et s du deuxième alinéa, ou de l'article 69.2, que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment :*

a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;

b) les modes de communication utilisés;

c) les moyens mis en oeuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;

d) la périodicité de la communication;

e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées;

f) la durée de l'entente.

Une entente visée au premier alinéa doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer ainsi qu'un avis à l'effet qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Par le MESS

Pour chaque individu concerné, le MESS transmet au MRQ les renseignements suivants :

- numéro d'assurance sociale (NAS);
- nom et prénom(s);
- date de naissance;
- numéro séquentiel identifiant aux fins du Régime;
- code de requête;
- année de référence demandée.

Par le MRQ

Lorsque le NAS et un autre renseignement (nom de famille, prénom ou date de naissance) concordent, le MRQ retourne au MESS les renseignements que celui-ci a transmis accompagnés des renseignements déterminés en fonction de l'un ou l'autre des quatre types de requêtes identifiées par le MESS. Les annexes 1 à 4 font état des types de requêtes possibles et des renseignements communiqués qui s'y rattachent :

- Requête pour fin d'admissibilité et calcul des prestations;
- Requête pour fin d'admissibilité à la majoration pour famille à faible revenu (clientèle ciblée);
- Requête pour fin de vérification a posteriori de la conformité de tous les dossiers et détection des revenus d'entreprise et d'emploi pour la période visée;
- Requête pour fin de régularisation des prestations provisoires (travailleurs autonomes et travailleurs mixtes).

5. CONSTATS

5.1 QUANT AUX OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements visés par le projet d'entente et chacune s'engage, entre autres, à :

- protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe B du projet d'entente;
- ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements obtenus dans le cadre du projet d'entente à une fin différente de celles prévues par la loi;
- ne pas donner accès à ces renseignements à d'autres personnes que ses employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
- lorsque l'accès à ces renseignements doit être nécessaire pour une firme de consultants, pour des fins de développement, d'essais et d'interventions sur les systèmes, exiger de la firme un engagement écrit à respecter les mesures de sécurité applicables dans la présente;
- donner des directives à son personnel en regard, notamment, du traitement de cette information et de l'utilisation qui peut en être faite et à l'informer des mesures de sécurité.

5.2 QUANT À LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

La transmission des données s'effectue selon le protocole déjà en place entre l'ordinateur du MESS et celui du MRQ via le canal XCOM au moyen d'un lien électronique sécurisé, par l'entremise du réseau de télécommunication de la Direction générale des technologies de l'information et des communications (DGTIC) du ministère des Services gouvernementaux.

5.3 QUANT AUX MESURES DE SÉCURITÉ

Les parties s'engagent entre autres à :

- diffuser des directives strictes aux membres de leur personnel ayant accès aux renseignements communiqués, concernant notamment l'exclusivité des codes d'accès informatiques, le caractère confidentiel de ces renseignements et l'utilisation qui peut en être faite;
- informer leur personnel de toute autre mesure de sécurité élaborée par l'autre partie;
- verser les renseignements communiqués par chaque partie dans des journaux de transactions informatiques, lesquels font l'objet de contrôles et de vérifications afin de détecter les accès non autorisés;

- sous réserve de la *Loi sur les archives*, à détruire de façon sécuritaire les fichiers et autres documents lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables (au MESS, quinze ans après la fermeture du dossier).

5.4 QUANT À L'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES

Au sujet de cet aspect, le projet d'entente prévoit :

« [...] »

Le MRQ prend les dispositions nécessaires pour informer les contribuables québécois de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, notamment par la publication, dans le Guide de la déclaration de revenus, d'un avis précisant les pouvoirs que lui donne la Loi sur le ministère du Revenu en matière de communication de renseignements confidentiels.

Le MESS prend également les dispositions nécessaires pour informer les requérants et les prestataires des ententes d'échange de renseignements convenues, par l'insertion, dans les formulaires de demande de prestations, d'un avis indiquant que des renseignements peuvent être transmis ou obtenus et des vérifications faites auprès de divers organismes publics ou privés afin de vérifier leur admissibilité et d'établir le montant des prestations. Un avis semblable est également accessible aux utilisateurs de l'aide en ligne associée aux demandes faites par Internet.

[...] »

6. ANALYSE

Le régime québécois d'assurance parentale vise, d'une part, à soutenir financièrement et à encourager les parents dans leur décision d'avoir un enfant et, d'autre part, à encourager les parents à consacrer du temps à leurs enfants durant les premiers mois de vie. Pour ce faire, des prestations de remplacement de revenus de travail peuvent être accordées.

Un certain nombre d'ententes « mécanisé » sont prévues; en plus du présent projet avec le MRQ, des projets d'ententes sont à venir, entre autres, avec les RHDCC (Ressources humaines et Développement des compétences Canada), la CSST et la SAAQ. Les échanges sont effectués dès la réception d'une demande. Le système élaboré par le MESS prévoit le recours au recoupement des fichiers par voie électronique afin qu'il n'y ait pas d'obligation faite au demandeur de présenter des preuves papier. La vérification de la conformité des déclarations se fait *a posteriori*.

6.1 Renseignements communiqués

Le MESS transmet au MRQ les mêmes renseignements pour les quatre types de requêtes, soit :

- le NAS;
- les nom et prénom(s);
- la date de naissance;
- le numéro séquentiel identifiant aux fins du Régime;
- le code de requête;
- l'année de référence demandée.

Certains de ces renseignements comportent des particularités. Ainsi, le numéro séquentiel identifiant n'est pas utilisé par le MRQ, mais sert au MESS pour le traitement des renseignements communiqués par le MRQ. Le code de requête sert à identifier chacun des quatre types de requêtes possibles. L'« année de référence » peut différer selon le besoin du type de requête.

6.2 Dispositions habilitantes

Le nouvel article 69.1 j.1) de la *Loi sur le ministère du Revenu* permet au MRQ de communiquer au MESS les renseignements visés par le projet d'entente.

En vertu de l'article 68.9 de la même loi, la communication de renseignements contenus dans un dossier fiscal, et visé par l'article 69.1, ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment :

- a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;
- b) les modes de communication utilisés;
- c) les moyens mis en oeuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;
- d) la périodicité de la communication;
- e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées;
- f) la durée de l'entente.

Le projet d'entente présenté contient les précisions qui répondent à ces éléments.

De plus, en vertu du même article 68.9, l'entente doit être soumise à la Commission pour avis.

7. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des différents documents reçus, la Commission fait les constats suivants :

- une personne qui a connu une réduction de son revenu hebdomadaire normal du fait qu'elle cesse d'exercer un emploi ou qu'elle réduise le temps qu'elle consacre à ses activités

d'entreprise en raison d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou d'une adoption peut, en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 de la *Loi sur l'assurance parentale*, être admissible au Régime québécois d'assurance parentale;

- en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'assurance parentale*, le MESS peut vérifier auprès du MRQ si les revenus de travail d'une personne dont tout ou partie des revenus assurables proviennent d'une entreprise coïncident avec ceux qu'elle a déclarés dans sa demande;
- le paragraphe j.1) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* permet qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal puisse être communiqué au MESS, sans le consentement de la personne concernée, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*;
- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu* qui prévoit qu'une telle communication requière la conclusion d'une entente écrite devant être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;
- le MRQ et le MESS ont convenu de différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués dont la Commission pourra évaluer la pertinence et la suffisance ultérieurement.

Ainsi, la Commission émettra un avis favorable sur réception de l'entente signée.

Québec, le 26 septembre 2005

Madame Danielle Corriveau
Direction centrale de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements
confidentiels
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

N/Réf : 05 11 50

Madame,

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Commission d'accès à l'information (Commission) relativement à un projet d'entente concernant la communication de renseignements nécessaires pour établir le droit d'une personne à une prestation, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, entre le ministère du Revenu du Québec (MRQ) et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).

Lors de sa dernière assemblée, la Commission a analysé le projet d'entente et me prie de vous informer des constats suivants :

- une personne qui a connu une réduction de son revenu hebdomadaire normal du fait qu'elle cesse d'exercer un emploi ou qu'elle réduise le temps qu'elle consacre à ses activités d'entreprise en raison d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou d'une adoption peut, en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 de la *Loi sur l'assurance parentale*, être admissible au Régime québécois d'assurance parentale;
- en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'assurance parentale*, le MESS peut vérifier auprès du MRQ si les revenus de travail d'une personne dont tout ou partie des revenus assurables proviennent d'une entreprise coïncident avec ceux qu'elle a déclarés dans sa demande;

- le paragraphe j.1) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* permet qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal puisse être communiqué au MESS, sans le consentement de la personne concernée, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*;
- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu* qui prévoit qu'une telle communication requière la conclusion d'une entente écrite devant être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;
- le MRQ et le MESS ont convenu de différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués dont la Commission pourra évaluer la pertinence et la suffisance ultérieurement.

Ainsi, la Commission émettra un avis favorable sur réception de l'entente signée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,

LL/LB/lp

Lucie Lavoie

p.j. (1)

c.c. M^{me} Pierrette Brie, MESS

Québec, le 18 octobre 2005

Madame Danielle Corriveau
Direction centrale de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements confidentiels
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-2
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

N/Réf : 05 11 50

Madame,

La Commission d'accès à l'information a bien reçu l'entente concernant la communication de renseignements nécessaires pour établir le droit d'une personne à une prestation, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, entre le ministère du Revenu du Québec et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).

Ce protocole est signé par les autorités des organismes concernés et conforme à la demande exprimée par la Commission dans sa lettre du 26 septembre 2005.

La Commission émet donc un avis favorable à cette entente.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

JSD/LB/cg

Jean-Sébastien Desmeules

c.c. M^{me} Pierrette Brie, MESS